

fait

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

GRUPE DE SUBDIVISIONS DE GRENOBLE

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLM/JC

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT
TEL. 04.76.60.33.22.

Dossier n° 25.860

- 8 JUIN 1998
N° 98 1939

GRENOBLE, LE 27 MAI 1998

ARRETE N° 98.3318

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU les dossiers reçus le 4 Avril 1997 et le 4 Août 1997, de la Société STEPAN EUROPE sise à VOREPPE, en vue d'être autorisée à créer sur ce site, une station d'enfûtage spécifique (afin de séparer les activités de production dans les ateliers existants de l'activité de conditionnement) et un entrepôt visant à stocker les produits conditionnés fabriqués par l'usine afin de réorganiser et d'améliorer les moyens existants de stockage de produits en fûts existants ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 Octobre 1997 ;

VU la lettre, en date du 23 Octobre 1997, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 Novembre 1997 ;

VU la lettre, en date du 22 AVR. 1998 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que ces deux installations nouvelles sont soumises à déclaration pour les activités visées sous les n° 1172.2, 1430 B (253), 1434.1.b et 1510.2 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les installations nouvelles (station d'enfûtage et entrepôt) de la Société STEPAN EUROPE à VOREPPE listées dans l'annexe ci-après sont équipées et exploitées conformément aux éléments communiqués dans les dossiers déclaratifs du 3 Mai 1997 et du 25 Juillet 1997. Elles respectent, outre les prescriptions des arrêtés types n° 261 bis et 253 pour la station d'enfûtage et les prescriptions de l'arrêté type n° 183 ter (remplacé par la rubrique 1510) pour le nouvel entrepôt, les prescriptions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les prescriptions techniques du présent arrêté viennent compléter les dispositions du titre III de l'arrêté préfectoral cadre du site n° 90.91 du 15 Janvier 1990.

ARTICLE 3 - Toute modification dans l'état des lieux ou dans l'exploitation de ces unités doit faire l'objet, au préalable, d'une déclaration au Préfet de l'Isère.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 5 - L'extension devra être ouverte dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - La présente autorisation complémentaire ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société STEPAN EUROPE.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau


Hervé CHAMBRON

Fait à GRENOBLE, le **27 MAI 1998**

Le Préfet

**Pour le Préfet,
et par délégation**

Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe PIRAUX

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour
 Grenoble le 27 MAI 1998
 pour le Préfet
 Le Chef de Bureau

ANNEXE

Hervé CHAMBRON

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
<u>STATION D'ENFÛTAGE</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - Installation de distribution de liquides inflammables à un débit compris entre 1 et 20 m³/h 	1434-1-b	D
<ul style="list-style-type: none"> - Stockage aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie, en quantité comprise entre 10 et 100 m³ - 3 cuves de 30 m³ 	1430 B - 253	D
<u>ENTREPÔT</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - Entrepôt couvert pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité au moins égale à 500 t, le volume de l'entrepôt étant compris entre 5000 et 50.000 m³ 	1510 - 2	D
<ul style="list-style-type: none"> - Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie en quantité comprise entre 10 et 100 m³ 	1430 B - 253	D
<ul style="list-style-type: none"> - Stockage de substances dangereuses pour l'environnement en quantité comprise entre 20 et 200 t. 	1172 - 2	D

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES DANS L'ANNEXE
de la Société STEPAN EUROPE à VOREPPE**

I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA STATION d'ENFÛTAGE

a) Tuyauteries

* Les tuyauteries de liaison entre les réacteurs et les cuves de stockage doivent être parfaitement étanches ; les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Elles sont installées à l'abri des chocs et doivent donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou chimiques.

b) Dispositif de rétention

* Les cuves sont dotées d'un dispositif de rétention permettant de recevoir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Ce dispositif répond aux caractéristiques suivantes :

- volume utile au moins égal à la plus grande des 2 valeurs : 100 % du plus gros réservoir ou 50 % de la quantité globale des réservoirs,
- étanchéité de la cuvette,
- les réservoirs contenant des produits incompatibles entre eux ou de nature de risques différents ne doivent pas être associées à une même rétention.
- tout système de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel est interdit. Toute opération de vidange fait l'objet d'un contrôle préalable pour déterminer la filière d'évacuation.

c) Prévention des surremplissages

* Chaque cuve de stockage est équipée d'un dispositif de mesure de niveau en continu, avec alarme de niveau haut pour éviter tout débordement.

Le dépassement du seuil de niveau haut arrête automatiquement les opérations de transferts.

d) L'aire de conditionnement

* L'aire de conditionnement doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandue et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers le réseau d'eaux usées de l'usine.

e) Divers

* L'ensemble des équipements électriques sont conformes aux dispositions du § 6.6.2. de l'arrêté préfectoral cadre n° 90-91 du site.

* Toutes les masses métalliques sont mises à la terre. Le remplissage des fûts est interdit si le fût à remplir n'est pas mis à la terre.

* Des dispositifs spécifiques pour la défense incendie de ce nouvel atelier (extincteurs à poudre et à eau pulvérisée) sont installés à demeure, en accord avec les sapeurs pompiers.

f) Consignes d'exploitation

* Les consignes d'exploitation de cette nouvelle unité sont établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance,
- le déclenchement des dispositifs de sécurité.

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE NOUVEL ENTREPOT

1. Nature et capacité de l'installation

L'entrepôt est constitué principalement par :

- ▶ une zone de 750 m² au Sud du bâtiment pour le stockage au sol en fûts métalliques des produits à point éclair inférieur à 55° C.
- ▶ une zone de 350 m² au centre du bâtiment pour le stockage en fûts métalliques et plastiques de produits à haut point éclair, en solution dans l'eau.
- ▶ une zone de 250 m² pour la préparation des commandes, équipée avec un bureau de 20 m² et deux quais de chargement.

2. Bruit

Le fonctionnement de l'entrepôt ne devra pas générer un niveau sonore tel qu'il entraîne des dépassements du niveau sonore général du site défini dans le paragraphe 2.2. de l'arrêté cadre du site n° 90-91.

3. Pollution des eaux

a) Différents types d'effluents liquides

- lavage des sols
- fuites éventuelles de produits.

b) Destination des eaux

Les eaux provenant du lavage des sols ou de fuites éventuelles de produits sont drainées vers une aire de rétention bétonnée, extérieure et couverte.

Cette rétention permet la récupération de ces eaux par pompage uniquement.

Les eaux récupérées sont, après avoir été traitées, versées vers le réseau des eaux usées de l'usine ou expédiées vers un centre de traitement.

La rétention est reliée par débordement gravitaire vers ce bassin est rempli régulièrement.

4. Pollution atmosphérique

Tous les produits entreposés sont stockés dans des bacs à ciel ouvert ou sous des bâches de transvasement ou de transformation.

5. Sécurité

a) Implantation

Aucune installation classée soumise à autorisation de construction ne pourra être implantée à moins de 30 m de l'entrepôt.

Une voie permettant l'intervention du secours en cas de sinistre doit être maintenue dégagée autour de l'entrepôt.

b) Conditions d'entreposage

Les deux zones du stockage (produits inflammables et non inflammables) sont séparées par un mur coupe feu 2 h.

L'ouverture permettant le passage direct des palettes de fûts venant de la station d'enfûtage est équipée d'une porte coupe feu 2 h.

Les produits stockés sont des produits finis stables. Tous les produits stockés sont conformes aux prescriptions concernant l'étiquetage et l'emballage.

Aucun produit en vrac, ni gaz liquéfié, ni produits comburants ou explosifs ne peuvent y être stockés.

c) Détection incendie

Un réseau de détection automatique incendie alerte par des moyens appropriés le personnel de l'usine pendant et en dehors des heures ouvrables.

d) Extinction incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués principalement :

Stapa / récupération
eaux de toiture

- ▶ d'extincteurs*, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- ▶ des robinets d'incendie armés*, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues.

* Leur nombre est déterminé en liaison avec le SDIS.

e) Précautions contre l'intrusion et la malveillance

Toutes les précautions sont prises pour empêcher l'intrusion de personnes étrangères dans ce bâtiment. Des rondes de surveillance sont effectuées régulièrement.

6. Gestion et suivi de l'entrepôt

Un état permanent des stocks (avec fiches de sécurité des produits) est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'intervention extérieurs.

Le personnel est formé et informé sur les risques d'accidents liés aux opérations de manutention, sur les risques présentés par les produits et sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Les chariots élévateurs utilisés disposent de leur propre aire de remisage.

III - LE BASSIN d'URGENCE DU SITE :

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. En aucun cas, l'écoulement ne peut être gravitaire.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible. Ce bassin est étanche et en matériau compatible avec les produits stockés dans l'entrepôt.

IV - DIVERS :

Le P.O.I. du site est mis à jour pour tenir compte de toutes ces modifications.